

**PRÉFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION
DE LA
RÉGLEMENTATION**

LA ROCHELLE, le

4ème — e Bureau

RNS1/VR3
Poste n° 44.46
N° 92 - 269 - DIR 1/B4

A R R E T E

autorisant le renouvellement, l'extension, la modification
des conditions d'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire
sur le territoire de la commune de THENAC
aux lieux-dits "Les Mauds" et "La Clochette" et
par la SARL Carrières & Tailleries de Saintonge

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié en dernier lieu par la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 72-32 Eco 3 et 72-33 Eco 3 du 18 décembre 1972, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 73-101 Eco et 73-102 du 16 avril 1973 autorisant la SARL MAGNANI & MERCIER, Carrières et Tailleries de Saintonge, dont le siège social est à THENAC, à exploiter les carrières souterraines de calcaire dites "des Mauds" et "de la Clochette" sur le territoire de la commune de THENAC ;

VU la demande en date du 14 juin 1991, complétée en dernier lieu le 11 septembre 1991, par laquelle la SARL Carrières & Tailleries de Saintonge, dont le siège social est à THENAC, demande l'autorisation prévue par l'article 106 du Code Minier d'étendre les carrières souterraines de calcaires "des Mauds" et "de la Clochette", commune de THENAC, et d'en modifier les conditions d'exploitation ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 10 février au 9 mars 1992 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Le demandeur entendu ;

VU les rapport et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes en date du 15 mai 1992 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du du 27 mai 1992

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Charente-Maritime ;

A R R E T E :

Article 1er :

La SARL Carrières et Tailleries de Saintonge, dont le siège social est à Thénac est autorisée à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Thénac, aux lieux-dits "Les Mauds" et "La Clochetterie".

Article 2 :

Conformément aux plans annexés à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles énoncées ci-après :

Carrière "Les Mauds" :

Section AN - 38 - 39 - 57 - 58 - 60 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 -
71 - 72 - 73p - 215 - 216 - 217 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 -
255 - 268 - 270p - 279p - 302 - 303 - 304 - 305 - 306.

Carrière "La Clochetterie" :

Section AT - 70 - 105 - 106 - 148.

Section AV - 84 - 85 - 86 - 87 - 89 - 90 - 91 - 92 - 94.

La superficie approximative de l'ensemble s'établit à 19 ha 60 a 66 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation ;

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire ;

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131.8 et L 141.9 ;

L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de concassage, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...) ;

Article 3 :

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

- 1 - Avant l'exploitation des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;
- 2 - L'exploitation se fera selon la méthode dite des chambres avec piliers abandonnés ;
- 3 - L'exploitation ne devra en aucun cas se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 (titre Sécurité et salubrité publiques - SSP-1-R-article 1er) ;

Les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre d'autorisation (descenderie de La Clochetterie) ;

Les protections prévues par ce même décret (Titres SSP-AR article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place ;

- 4 - Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de bruit et de poussières susceptibles de se dégager ;

Article 4 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande, ainsi qu'aux mesures particulières suivantes :

- Les piliers seront effectivement numérotés à la peinture, en chiffres d'au moins 15 cm de hauteur. Ces numéros seront reportés sur le plan d'exploitation (à l'échelle 1/500ème) tenu à jour au moins une fois par an. Ce plan sera affiché en permanence au bureau de "La Clochetterie" ; il comportera l'indication des chantiers en exploitation, les itinéraires pour s'y rendre, les cotes du toit et du mur rapportées au NGF, ainsi que les courbes de niveau du sol et l'emplacement des puits d'aération avec indication de leur diamètre.

Un exemplaire de ce plan, mis à jour par un géomètre officiel, sera adressé chaque année à la D.R.I.R.E (1ère Subdivision de Charente Maritime) avant le 31 janvier. Il fera ressortir les zones exploitées au cours de l'année écoulée.

- Le plan prévisionnel d'exploitation devra être respecté au plus près. Toute modification de principe devra être préalablement soumise à la D.R.I.R.E.
- Toute traversée sous route ou chemin devra avoir été préalablement autorisée par son propriétaire, qu'il s'agisse d'une collectivité ou d'une personne privée. Cette autorisation sera communiquée à la D.R.I.R.E. Les autorisations concernant les traversées

existantes seront collectionnées en un dossier unique conservé en permanence au bureau de "La Clochette". En cas de besoin les régularisations nécessaires seront opérées pour le 31 juillet 1992 au plus tard.

Dans le passage sous chemin entre "La Clochette" et "Les Foucaudières", le pilier n° 25 est à prolonger jusqu'au pilier n° 1 par un ouvrage maçonné appuyé sur le mur vrai et soigneusement clavé au toit. La chambre à l'Ouest du pilier n° 1 est à remblayer entièrement. Ces travaux sont à réaliser pour le 31 décembre 1992 au plus tard.

- Exploitation "des Mauds"

La hauteur de l'exploitation est limitée à 10 m. ✓

Dans la zone à approfondir, à partir du niveau actuel du mur jusqu'au niveau futur du mur, les piliers auront 6 m de côté.

Dans la zone encore non exploitée, les galeries auront une largeur maximum de 6 mètres pour une hauteur de 10 m. Les piliers seront de section carrée de 6 m de côté, soit un élanement de 1,7.

- Exploitation de "La Clochette"

La hauteur de l'exploitation est limitée à 6 m.

Les galeries auront une largeur de 5 m. Les piliers seront de section carrée de 5 m de côté, soit un élanement de 1,2.

- Ensemble de l'exploitation

L'exploitation sera arrêtée à 20 m de la verticale de l'emprise du CD 138 et du chemin séparant "La Clochette" des "Foucaudières".

L'exploitation sera arrêtée à 15 m de la verticale de l'emprise des propriétés non bâties.

Aucun carburant ne sera stocké au fond.

La quantité d'huile de graissage stockée au fond sera strictement limitée aux besoins d'une semaine. Les récipients seront disposés dans des bacs étanches capables de retenir la totalité des huiles contenues dans les récipients.

L'entretien des engins de manutention et leur alimentation en carburant auront lieu exclusivement au siège de "La Clochette".

Toute personne travaillant au fond sera dotée d'un moyen individuel d'éclairage autonome.

Un téléphone sera installé à moins de 100 m de chaque chantier en exploitation.

Un plan d'aérage sera établi. L'exploitant s'assurera qu'à 12 m en arrière du front d'un chantier en exploitation la vitesse de déplacement de l'air est d'au moins 0,25 m/s.

Les eaux d'exhaure ne pourront être rejetées dans le St Christophe qu'avec l'accord et sous les conditions du Syndicat des communes du bassin versant de l'Arnoult.

Cet accord sera communiqué à la D.R.I.R.E.

Article 5 :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

Article 6 :

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979 ;

Article 7 :

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier ;

Dans le cas d'infraction grave aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer ;

Article 8 :

Les arrêtés préfectoraux n° 72-32 Eco 3 et 72-33 Eco 3 du 18 décembre 1972 et les arrêtés préfectoraux n° 73-101 Eco 1 et 73-102 Eco 1 du 16 avril 1973, autorisant la Sté MAGNANI & Fils puis la SARL MAGNANI - MERCIER Carrières et Tailleries de Saintonge à exploiter les carrières souterraines de calcaire "Les Mauds" et "La Clochette" à Thénac

SONT ABROGES.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 73-158 Eco 1 du 12 novembre 1973 autorisant M. MORIN Jean à exploiter la carrière souterraine de calcaire des "Bertandries" à Thénac

EST ABROGE.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Carrières & Tailleries de Saintonge (M. GUILLARD), par l'intermédiaire du Maire de Thénac ;

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département ;

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de Thénac ;

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saintes,
Le Maire de la Commune de THENAC,
Le Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie de
la Recherche et de l'Environnement à Périgny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampli-
cation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à La Rochelle,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à La Rochelle,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Poitou-Charentes à St. Benoit (86).

LE PREFET 01 JUIN 1992

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Maurice MICHAUD